

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-093

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

### Sommaire

U	/_DDCSPP_Direction Departementale de la Cohesion Sociale et de la Protection des	
P	opulations de l'Ardèche	
	07-2019-12-03-006 - 2019-12-03 AP membres CDC07 2019-2021 VRAA (2 pages)	Page 3
	07-2019-12-03-005 - AP relatif à la composition de la CDC07 (3 pages)	Page 6
0′	7_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
	07-2019-12-02-004 - AP destruction Sangliers BURZET (2 pages)	Page 10
	07-2019-12-04-002 - AP destruction Sangliers LA SOUCHE (2 pages)	Page 13
	07-2019-12-02-003 - AP destruction Sangliers LAVILLEDIEU (2 pages)	Page 16
	07-2019-12-05-004 - AP destruction Sangliers CHASSIERS (2 pages)	Page 19
	07-2019-12-03-007 - AP Modificatif brulage déchets verts avec annexe (8 pages)	Page 22
	07-2019-12-04-001 - AP-opposition-conscience LagierFare Vanosc (2 pages)	Page 31
	07-2019-12-05-003 - AP-opposition-conscience Valla et Chabanon Beauchastel v1 (2	
	pages)	Page 34
	07-2019-12-03-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation du prélèvement pour	
	l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code	
	de l'environnement Forage n°2 de l'Ilette COMMUNE DE	
	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (7 pages)	Page 37
	07-2019-12-03-001 - Commune de Labatie d'Andaure. Arrêté concernant les locations	
	saisonnières pour des séjours de courte durée. (2 pages)	Page 45
	07-2019-12-03-002 - Commune de Saint Jeure d'Andaure. Arrêté concernant les locations	
	saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 48
0′	7_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
	07-2019-12-05-002 - AP Mesures N1 Vallée du Rhône 05 décembre (4 pages)	Page 51
	07-2019-12-02-002 - AP réquisition ENTREP FABRIQ° PIECES 02 (2 pages)	Page 56
0′	7_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
	07-2019-12-03-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistrée sous le N° SAP 877636720 - MCLE SERVICES A LA PERSONNE -	
	TAVARES MARQUES Jessica 07140 CHAMBONAS (3 pages)	Page 59

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-12-03-006

### 2019-12-03 AP membres CDC07 2019-2021 VRAA

AP relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation de l'Ardèche compétente en matière de rapports locatifs



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

service politiques sociales et logement

#### ARRETE PREFECTORAL n°

#### relatif à la désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche compétente en matière de rapports locatifs

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, notamment son article 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, notamment son article 20;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation;

VU la circulaire ministérielle 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 ;

VU la réponse ministérielle à la question écrite 30861 de la 12ème législature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-03-005 du 3 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup>: Les personnes désignées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont nommées pour trois ans en tant que membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche compétente en matière de rapports locatifs.

#### Article 2 : Membres du collège des bailleurs désignés par :

1/l'Association Régionale Auvergne Rhône-Alpes d'organismes H.L.M.:

Monsieur Cyril BARON (Ardèche Habitat), titulaire;

Monsieur Stéphane BLAISE (ADIS SA HLM), suppléant.

2/ l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers :

Monsieur Norbert JOUVE, titulaire;

Maître Louis DAYREM, suppléant;

#### Article 3 : Membres du collège des locataires désignés par :

1/Association Force Ouvrière Consommateurs:

Madame Chantal FAURE, titulaire;

Madame Kébira LOUQUAIS-ISLER, suppléante.

2/ Confédération Nationale du Logement :

Madame Alice BOCHATON, titulaire;

Madame Michèle HEYRAUD, suppléante.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 07-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Privas, le 3 décembre 2019

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

# 07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-12-03-005

### AP relatif à la composition de la CDC07

AP relatif à la compétence et au renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation compétente en matière de rapports locatifs



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service politiques sociales et logement

#### ARRETE PREFECTORAL n°

#### relatif à la compétence et au renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation compétente en matière de rapports locatifs

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, notamment son article 43,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la circulaire ministérielle 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002,

VU la réponse ministérielle à la question écrite 30861 de la 12ème législature,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### **ARRETE**

**Article 1**er: La Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche, créée en application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989, est compétente pour connaître des litiges ou des difficultés portant sur des logements locatifs situés dans le département. Toutefois, pour l'examen des difficultés liées à l'application des plans de concertation locative, la commission compétente est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'organisme bailleur concerné.

**Article 2 :** La saisine de la Commission Départementale de Conciliation est adressée en recommandé avec avis de réception adressée à son secrétariat ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur, l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par la commission à une date certaine.

Cette demande peut également être réalisée au moyen du formulaire prévu par l'arrêté préfectoral 07-2017-08-22-006 du 22 août 2017 et disponible en téléchargement sur le site de la Préfecture de l'Ardèche.

**Article 3 :** La Commission est composée, en nombre égal, de membres d'organisations de bailleurs et de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Chacune des organisations mentionnées à l'article 4 ci-dessous désigne un représentant titulaire et son suppléant choisis parmi ses adhérents.

Titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de trois ans par arrêté du préfet. Sauf disposition législative contraire ultérieure à la publication du présent arrêté, en fin de mandat le renouvellement de la composition de la Commission se fera selon les dispositions de l'article 43 de la loi 86-1290 du 23 décembre 19861986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la Commission. L'association dont elle était le représentant désigne alors son remplaçant qui est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche pour l'exercice 2019/2021 sont les suivantes :

#### Collège représentatif des bailleurs :

-Association Régionale Auvergne-Rhône-Alpes des organismes H.L.M.	1 siège
-Union Nationale des Propriétaires Immobiliers	1 siège
Collège représentatif des locataires :	
-Association Force Ouvrière Consommateurs	1 siège
-Confédération Nationale du Logement – Fédération Drôme / Ardèche	1 siège

**Article 5 :** La Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche siège en formation unique. Elle peut valablement siéger lorsque sont présents en nombre égal des représentants de bailleurs et de locataires.

Le quorum est de deux représentants pour chaque collège, le président de séance étant compris dans ce décompte.

En cas d'absence du Président et du vice-président de la Commission, celle-ci désigne en son sein au début de la séance, son Président de séance, choisi dans le collège du Président de la Commission.

Le membre titulaire ou suppléant qui est partie à un litige ou à une difficulté soumis à l'avis de la Commission ne peut siéger pour l'examen de l'affaire le concernant.

**Article 6 :** L'unité droit au logement du service politiques sociales et logement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche assure le secrétariat de la Commission.

Le président en exercice de la Commission donne délégation, par écrit, au secrétaire pour signer en son nom les convocations et les correspondances diverses adressées aux parties.

**Article 7 :** L'arrêté n° 07-2019-07-31-004 du 31 juillet 2019 est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Privas, le 3 décembre 2019

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07-2019-12-02-004

AP destruction Sangliers BURZET



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de BURZET

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BURZET,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BURZET,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Christian FARGIER, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BURZET.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BURZET, du président de l'association communale de chasse agréée de BURZET, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 02 décembre au 02 janvier 2020.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BURZET, et au président de l'A.C.C.A. de BURZET.

Privas, le 02 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07-2019-12-04-002

AP destruction Sangliers LA SOUCHE



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LA SOUCHE

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LA SOUCHE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LA SOUCHE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Thierry ROURE, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LA SOUCHE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LA SOUCHE, du président de l'association communale de chasse agréée de LA SOUCHE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 04 décembre au 06 janvier 2020.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LA SOUCHE, et au président de l'A.C.C.A. de LA SOUCHE.

Privas, le 04 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07-2019-12-02-003

AP destruction Sangliers LAVILLEDIEU



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LAVILLEDIEU,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Didier ALBORE, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAVILLEDIEU.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAVILLEDIEU, du président de l'association communale de chasse agréée de LAVILLEDIEU, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 02 décembre au 02 janvier 2020.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAVILLEDIEU, et au président de l'A.C.C.A. de LAVILLEDIEU.

Privas, le 02 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature, « signé » Christian DENIS

07-2019-12-05-004

AP destruction Sangliers CHASSIERS



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHASSIERS

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de CHASSIERS,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 02 décembre 2019 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHASSIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### Arrête

<u>Article 1</u>: M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHASSIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHASSIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de CHASSIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 05 décembre au 06 janvier 2020.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHASSIERS, et au président de l'A.C.C.A. de CHASSIERS.

Privas, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature, « signé » Christian DENIS

07-2019-12-03-007

AP Modificatif brulage déchets verts avec annexe



Direction Départementale des Territoires

Service environnement

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 07-2019-

#### relatif à une dérogation temporaire à l'interdiction de brûlage des déchets verts

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre II relatif à la qualité de l'air et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II;

VU le code forestier, et notamment le titre III du livre Ier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts :

VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-04 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 relatif au brûlage des déchets verts ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection contre l'incendie des bois et forêts du département prises en application du code forestier;

**CONSIDÉRANT** qu'une importante chute de neige lourde est survenue le 14 novembre 2019 ; que cette neige lourde a causé de multiples dommages parmi lesquels figurent un grand nombre d'arbres renversés et de branches cassées ; que le caractère exceptionnel de ces dommages conduit à recourir à des dispositions dérogatoires pour faciliter l'élimination de ces végétaux ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions dérogatoires doivent être circonscrites aux localisations les plus impactées et s'appliquer pour une durée limitée notamment en raison des conséquences négatives que le brûlage des végétaux engendre sur la qualité de l'air et la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la situation découlant de la sauvegarde de l'ordre public s'oppose à ce qu'il soit procédé à la participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement :

#### ARRÊTE

#### Article 1er: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2019-21-002 du 21 novembre 2019 portant dérogation au principe général d'interdiction du brûlage des déchets verts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

#### Article 2 : Dérogation au principe général d'interdiction

Il est dérogé au principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts institué par l'arrêté préfectoral n° 2013-77-0006 du 18 mars 2013 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : Portée de la dérogation

La dérogation rend possible l'usage du feu pour éliminer les végétaux ligneux brisés par la neige tombée le 14 novembre 2019. Cet usage du feu est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1° La dérogation concerne les seules communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté.
- 2° La dérogation est réservée au traitement des végétaux ligneux brisés par la neige pour les arbres et arbustes croissant sur les terrains attenants aux habitations et à proximité immédiate des chemins privés desservant les habitations.
- 3° Seuls les ligneux d'un diamètre inférieur ou égal à 10 centimètres pourront faire l'objet de l'incinération.
- 4° La dérogation sortira de vigueur le 6 janvier 2020 au soir.

#### Article 3: Autres conditions à respecter

Les conditions figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-77-0006 du 18 mars 2013 doivent être respectées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### Article 4: Intervention des maires

Dans le cas où des circonstances locales particulières nécessiteraient qu'il ne soit pas fait usage du feu prévu par le présent arrêté sur tout ou partie de la commune, notamment en considération des intérêts protégés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté municipal motivé, suspendre l'effet du présent arrêté sur tout ou partie de la commune.

#### Article 5 : Durée de la dérogation.

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sortira de vigueur le 6 janvier 2020 au soir.

#### Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire.

#### Article 7: Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les maires et les présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, la déléguée de l'unité territoriale d'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires d'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Privas, le 03 décembre 2019 Le préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

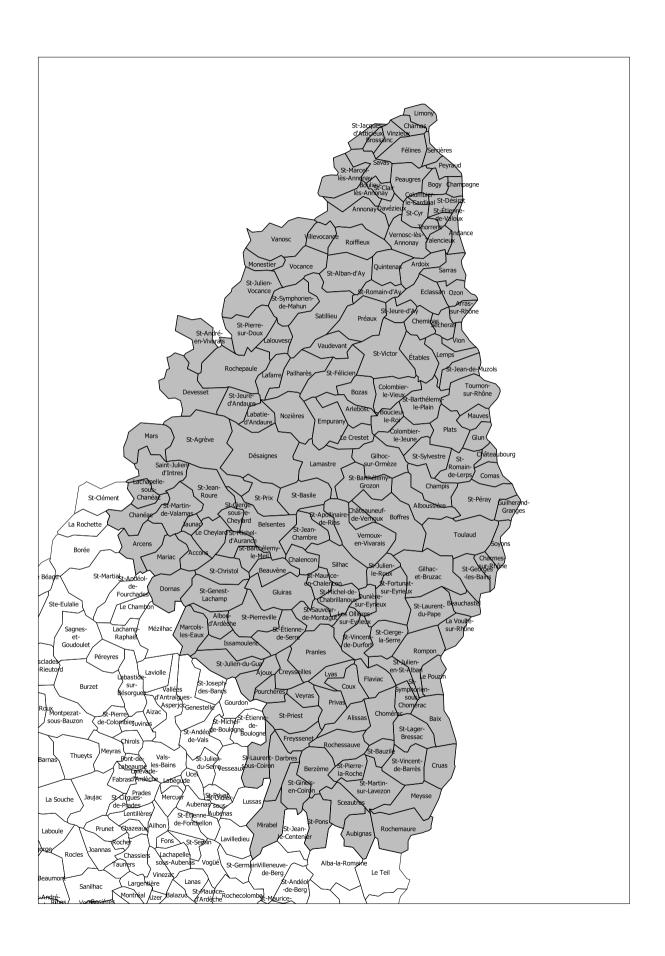
Annexe 1 : Liste et carte des communes mentionnées à l'article 2

Cadamastal	No
Code postal	Nom
07001	ACCONS
07004	AJOUX
07006	ALBON-D'ARDECHE
07007	ALBOUSSIERE
07008	ALISSAS
07009	ANDANCE
07010	ANNONAY
07012	ARCENS
07013	ARDOIX
07014	ARLEBOSC
07015	ARRAS-SUR-RHONE
07020	AUBIGNAS
07022	BAIX
07027	BEAUCHASTEL
07030	BEAUVENE
07032	BERZEME
07035	BOFFRES
07036	BOGY
07039	BOZAS
07040	BOUCIEU-LE-ROI
07041	BOULIEU-LES-ANNONAY
07044	BROSSAINC
07048	CHALENCON
07051	CHAMPAGNE
07052	CHAMPIS
07054	CHANEAC
07055	CHARMES-SUR-RHONE
07056	CHARNAS
07059	CHATEAUBOURG
07060	CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
07063	CHEMINAS
07064	LE CHEYLARD
07066	CHOMERAC
07067	COLOMBIER-LE-CARDINAL
07068	COLOMBIER-LE-JEUNE
07069	COLOMBIER-LE-VIEUX
07070	CORNAS
07072	COUX
07073	LE CRESTET
07074	CREYSSEILLES
07076	CRUAS
07077	DARBRES
07078	DAVEZIEUX
07079	DESAIGNES
07080	DEVESSET
07082	DORNAS
07083	DUNIERE-SUR-EYRIEUX
07084	ECLASSAN
07085	EMPURANY
07086	ETABLES
07089	FELINES

Code postal	Nom
07090	FLAVIAC
07092	FREYSSENET
07094	GILHAC-ET-BRUZAC
07095	GILHOC-SUR-ORMEZE
07096	GLUIRAS
07097	GLUN
07102	GUILHERAND-GRANGES
07103	SAINT-JULIEN-D'INTRES
07104	ISSAMOULENC
07108	JAUNAC
07114	LABATIE-D'ANDAURE
07123	LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC
07124	LAFARRE
07128	LALOUVESC
07129	LAMASTRE
07140	LEMPS
07143	LIMONY
07146	LYAS
07149	MARCOLS-LES-EAUX
07150	MARIAC
07151	MARS
07152	MAUVES
07157	MEYSSE
07159	MIRABEL
07160	MONESTIER
07165	BELSENTES
07166	NOZIERES
07167	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX
07169	OZON
07170	PAILHARES
07172	PEAUGRES
07174	PEYRAUD
07177	PLATS
07179	POURCHERES
07181	LE POUZIN
07184	PRANLES
07185	PREAUX
07186	PRIVAS
07188	QUINTENAS
07191	ROCHEMAURE
07192	ROCHERAULE
07194	ROCHESSAUVE
07197	ROIFFIEUX
07198	ROMPON
07204	SAINT-AGREVE
07205	SAINT-ALBAN-D'AY
07212	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS
07214	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL
07215	SAINT-BARTHELEMY-GROZON
07216	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
07217	SAINT-BASILE
07218	SAINT-BAUZILE
0/217	DAIIVI-DAULILU

Code postal	Nom
07220	SAINT-CHRISTOL
07221	SAINT-CIERGE-LA-SERRE
07222	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
07225	SAINT-CLAIR
07227	SAINT-CYR
07228	SAINT-DESIRAT
07233	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
07234	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
07236	SAINT-FELICIEN
07237	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
07239	SAINT-GENEST-LACHAMP
07240	SAINT-GEORGES-LES-BAINS
07242	SAINT-GINEIS-EN-COIRON
07243	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
07244	SAINT-JEAN-CHAMBRE
07245	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
07248	SAINT-JEAN-ROURE
07249	SAINT-JEURE-D'ANDAURE
07250	SAINT-JEURE-D'AY
07253	SAINT-JULIEN-DU-GUA
07255	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
07257	SAINT-JULIEN-LE-ROUX
07258	SAINT-JULIEN-VOCANCE
07260	SAINT-LAGER-BRESSAC
07261	SAINT-LAURENT-DU-PAPE
07263	SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
07265	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
07269	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
07270	SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
07274	SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON
07276	SAINT-MICHEL-D'AURANCE
07278	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
07281	SAINT-PERAY
07283	SAINT-PIERRE-LA-ROCHE
07285	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX
07286	SAINT-PIERREVILLE
07287	SAINT-PONS
07288	SAINT-PRIEST
07290	SAINT-PRIX
07292	SAINT-ROMAIN-D'AY
07293	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
07295	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
07297	SAINT-SYLVESTRE
07298	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
07299	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
07301	SAINT-VICTOR
07302	SAINT-VINCENT-DE-BARRES
07303	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
07308	SARRAS
07309	SATILLIEU
07310	SAVAS
07311	SCEAUTRES
07312	SECHERAS

Code postal	Nom
07313	SERRIERES
07314	SILHAC
07316	SOYONS
07317	TALENCIEUX
07321	THORRENC
07323	TOULAUD
07324	TOURNON-SUR-RHONE
07333	VANOSC
07335	VAUDEVANT
07337	VERNOSC-LES-ANNONAY
07338	VERNOUX-EN-VIVARAIS
07340	VEYRAS
07342	VILLEVOCANCE
07344	VINZIEUX
07345	VION
07347	VOCANCE
07349	LA VOULTE-SUR-RHONE



07-2019-12-04-001

AP-opposition-conscience LagierFare Vanosc



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

#### ARRETE Nº

### portant retrait de terrain de madame Frédérique LAGIER et monsieur Michel FARE de l'ACCA de VANOSC

#### et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le préfet de l'Ardèche, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite.

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R 422-24 et R.422-52;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VANOSC;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VANOSC;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 19 août au 4 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de VANOSC dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 27 février 2019 par madame Frédérique LAGIER demeurant « le Bosc 07690 VANOSC » et monsieur Michel FARE, demeurant « Martin 07270 NOZIERES » ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: A compter du **8 avril 2020** la parcelle appartenant à madame Frédérique LAGIER située sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignée, sur la commune de VANOSC représentant une surface totale de 02 ha 48 a 22 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
VANOSC	D	710

A compter du **8 avril 2020** les parcelles appartenant à madame Frédérique LAGIER et monsieur Michel FARE situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de VANOSC représentant une surface totale de 07 ha 28 a 63 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
VANOSC		262 à 266, 405, 714, 737, 739, 740, 742, 793, 794 et 797

- > sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de VANOSC,
- > font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour euxmêmes et pour les tiers.

<u>Article 2</u>: madame Frédérique LAGIER et monsieur Michel FARE, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leur frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de VANOSC.

<u>Article 3</u>: Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à madame Frédérique LAGIER, monsieur Michel FARE et à monsieur le président de l'ACCA de VANOSC.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de VANOSC.

Il pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de VANOSC,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche.

À Privas, le 04 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature « signé » Christian DENIS

07-2019-12-05-003

AP-opposition-conscience Valla et Chabanon Beauchastel v1



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

#### ARRETE Nº

### portant retrait de terrain de mesdames Sylvie, Véronique, Ingrid et Hélène VALLA et madame Jeanine CHABANON de l'ACCA de BEAUCHASTEL

et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le préfet de l'Ardèche, chevalier de la légion d'honneur, officier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R 422-24 et R.422-52;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 29 août au 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, présentée le 27 décembre 2018 et complété le 9 avril 2019 par madame Jeanine CHABANON, mandatée par les co-indivisaires, demeurant « route du Serre de Beauchastel 07800 BEAUCHASTEL ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de BEAUCHASTEL représentant une surface totale de 03 ha 42 a 80 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
BEAUCHASTEL	A	219, 371 à 376 et 406 à 408
BEAUCHASTEL	В	99 à 104 et 107 à 109

- > sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL,
- > font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

<u>Article 2</u>: mesdames Sylvie, Véronique, Ingrid et Hélène VALLA et madame Jeanine CHABANON, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenues de signaler à leur frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de BEAUCHASTEL.

<u>Article 3</u>: Les propriétaires sont tenues de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à mesdames Sylvie, Véronique, Ingrid et Hélène VALLA, à madame Jeanine CHABANON et à monsieur le président de l'ACCA de BEAUCHASTEL.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de BEAUCHASTEL.

Il pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de BEAUCHASTEL,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche.

À Privas, le 05 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-12-03-004

Arrêté préfectoral portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement Forage n°2 de l'Ilette COMMUNE DE SAINT-MARCEL-D'ARDECHE



#### PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle eau

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement

# Forage n°2 de l'Ilette

# COMMUNE DE SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

Dossiers n° 07-2018-00187

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.213-2, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181.31, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, R.181-1 à 56 pour autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche approuvé le 29 août 2012 ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, du prélèvement depuis le forage n° 2 de l'Ilette situé sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche et présenté par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA), représentée par Monsieur le Président ; reçu complet en date du 22 octobre 2018 et enregistré sous les n° 07-2018-00187 ;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil communautaire autorisant le président de la CCDRAGA à mener la procédure de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement en date du 27 septembre 2018;

**CONSIDERANT** l'accusé de réception au guichet unique police de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 octobre 2018;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 25 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche en date du 06 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le rapport préalable à l'enquête publique du service environnement de la DDT de l'Ardèche en date du 26 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 14052019/01 du 14 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à l'autorisation de prélèvement qui s'est déroulée du 08/06/2019 au 08/07/2019 :

**CONSIDERANT** le rapport et les conclusions de l'enquête publique de M. Pascal SUZZONI, commissaire enquêteur formulant un avis favorable au projet en date du 05 août 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche réuni en séance du 17 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 06 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 18 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le forage n° 2 de l'Ilette est nécessaire pour assurer un renforcement des ressources en eau et une sécurisation de la distribution en eau potable aux abonnés des communes de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (sauf Viviers) ;

CONSIDERANT l'étude sur les ressources souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable du bassin versant de l'Ardèche de 2016 a identifié la ressource de l'Ilette comme zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) à préserver ; le forage se situe en zone de production (zone 1) parfaitement protégée et où aucun risque de pollution de la ressource n'a été répertorié ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau souterraine de l'Ilette ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

#### **ARRETE**

## Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA), ci-après dénommée le pétitionnaire, à prélever les eaux souterraines depuis le forage n° 2 de l'Ilette situé sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.1.2.0 « ...Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an ».

## Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement et fonctionnement

Le forage n° 2 de l'Ilette a les coordonnées de localisation suivantes :

Commune	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE Lieu-dit « Le Cinquet »	
Nom du prélèvement	Forage n° 2 de l'Ilette	
Localisation du forage	Parcelle cadastrale 37 section AH	
Coordonnées Lambert 93	X : 830 853 m Y : 6 358 798 m Z : 46 m NGF	
Code BSS du forage n° 2	BSS003XIZM	
Masse d'eau souterraine concernée par le prélèvement	Nappe captive contenue dans un aquifère formé par l'ensemble urgonien calcaire-crétacé inférieur sableux.	

Le fonctionnement futur sera le suivant : les eaux de l'Ilette seront refoulées jusqu'à la station de reprise du Fraou (station de reprise et conduite de refoulement à réaliser) où elles seront mélangées avec celles du puits de Fraou. Depuis cet ouvrage, les eaux pourront être refoulées soit jusqu'au réservoir St Joseph (secteur sud) soit jusqu'à la ressource de Gérige (secteur nord).

#### Article 3 - Prélèvements autorisés

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche est autorisée à prélever l'eau depuis le forage n° 2 de l'Ilette pour l'alimentation en eau potable du réseau public de la collectivité, dans les conditions suivantes :

Forage n° 2 de l'Ilette Modes d'exploitation autorisés	Débit horaire maximum	Volume annuel maximum
Débit horaire maximum d'exploitation en mode normal	65 m3/h	
Débit horaire maximum d'exploitation en cas de défaillance d'une ressource	100 m3/h	600 000 m³/an
Débit horaire maximum d'exploitation exceptionnel en période de pointe	150 m³/h	

Les débits d'exploitation ont été définis suite à la réalisation des essais de pompage de très longue durée en 4 phases du 17/02/2016 au 21/10/2016. Ces débits devront être respectés de manière à ne pas surexploiter la nappe pour limiter les incidences quantitatives potentielles du forage sur cette ressource.

# Article 4- Suivi de la nappe profonde exploitée

L'exploitation du forage n° 2 de l'Îlette s'accompagnera de la réalisation d'un programme de suivi des paramètres hydrauliques. Le forage sera équipé de dispositifs qui permettront le suivi :

- des niveaux en continu dans le forage tant en descente qu'en remontée ;
- des fluctuations naturelles de la nappe qui doivent être intégrées dans l'évaluation du rabattement final de la chaque phase et du rabattement résiduel.

Ces données seront consignées dans un registre ouvert à cet effet et conservées pour une durée minimum de trois ans.

# Article 5 - Rendement de réseau

Le rendement global (adduction et distribution) du réseau public d'eau potable alimenté par le forage n° 2 de l'Ilette devra être maintenu à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un

bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, importés, exportés, consommés sur le réseau et facturés aux abonnés sur l'ensemble du réseau d'eau potable et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

# Article 6 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le forage n° 2 de l'Ilette doit être équipé de compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro ou débitmètre électromagnétique pour permettre de connaître les volumes prélevés dans la nappe souterraine.

Toutes les installations de production et de distribution du réseau desservi par le forage n° 2 de l'Ilette devront obligatoirement être équipées de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes mis en production et mis en distribution sur l'ensemble du réseau.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- le relevé mensuel de l'index du compteur de prélèvement ou du débitmètre électromagnétique ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés ;
- un relevé mensuel de l'index des compteurs de production, ainsi que les volumes mensuels produits ;
- un relevé mensuel de l'index des compteurs de distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués sur chaque unité de distribution ;
- le volume annuel prélevé, produit et distribué sur l'ensemble du réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année
- les données de rendement annuel du réseau.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

# Article 7 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudices des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

# Article 8 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation du forage n° 2 de l'Ilette fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

# Article 9 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) **ET** sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <a href="http://www.services.eaufrance.fr">http://www.services.eaufrance.fr</a>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

# **Article 10** - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

# Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudices des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 12 - Contrôles**

Les agents du service chargés de la police de l'eau de l'Ardèche, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

# **Article 13** - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

# Article 14 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 15 – Durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage de prélèvement permet l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

# **Article 16** – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

#### Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

# Article 17 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA), le pétitionnaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche
- à la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT-MARCEL-D'ARDECHE pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche - Service police de l'eau).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 03 décembre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-12-03-001

Commune de Labatie d'Andaure. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée.



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Labatie d'Andaure des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Labatie d'Andaure par lettre en date du 24 octobre 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Labatie d'Andaure à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Labatie d'Andaure transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

# **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Labatie d'Andaure afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

#### Article 2:

Le maire de la commune de Labatie d'Andaure transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

#### Article 3:

Le maire de la commune de Labatie d'Andaure transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

#### Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

#### Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Labatie d'Andaure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Labatie d'Andaure et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 03 décembre 2019 Le préfet, Pour le préfet, La secrétaire générale, Signée, Julia CAPEL-DUNN

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-12-03-002

Commune de Saint Jeure d'Andaure. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Jeure d'Andaure des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Saint Jeure d'Andaure par lettre en date du 18 octobre 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Jeure d'Andaure à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Jeure d'Andaure transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

# **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Jeure d'Andaure afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

#### Article 2:

Le maire de la commune de Saint Jeure d'Andaure transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

#### Article 3:

Le maire de la commune de Saint Jeure d'Andaure transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

#### Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

#### Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Jeure d'Andaure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Jeure d'Andaure et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 3 décembre 2019 Le préfet, Pour le préfet, La secrétaire générale, Signée, Julia CAPEL-DUNN

# 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-12-05-002

AP Mesures N1 Vallée du Rhône 05 décembre



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE Direction des Services du Cabinet Service des Sécurités Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ relatif aux mesures d'urgence socles prises

dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 5 décembre 2019

Cas d'un épisode de type : « combustion »

De niveau : « Alerte N1 »

Dans le bassin d'air : « bassin d'air de la Vallée du Rhône »

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation, d'alerte du public et aux mesures d'urgence à prendre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ardèche, qualifié de « combustion », concerne le bassin d'air de la Vallée du Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet;

# <u>ARRÊTE</u>

#### Article 1er: activation des mesures socles

Les mesures socles pour un épisode de type « combustion », de niveau « Alerte N1 » définies à l'article 11 et en annexe 3 de l'arrêté n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 sus-visé, prennent effet à compter du 5 décembre 2019 à 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

**Article 2 : Mesures applicables** 

Secteur industriel – Toute activité

M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations

Préfecture de l'Ardèche – Rue Pierre Filliat – BP 721 – 07007 PRIVAS CEDEX – Tél : 04.75.66.50.00 - Fax : 04.75.64.03.39 Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : <a href="www.ardeche.gouv.fr">www.ardeche.gouv.fr</a>

(paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.

- M-I 2 : Report des opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- M-I 3 : Report des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.
- M-I 4 : Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- M-I 5 : Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles.
- M-I 6 : Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- M-I 7 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE

M-I 11: Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.

#### Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 1 : Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise ne place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limitation de l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- M-C 3 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### Secteur agricole et espaces verts

- M-A 1 : Interdiction totale de l'écobuage. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- M-A 2 : Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

#### Secteur résidentiel

- M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.
- M-R 2 : Maîtrise de la température dans les bâtiments (chauffage à 18°C en moyenne volumique).
- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- M-R 5 : Report des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

# Secteur du transport

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules.
- M-T 2 : Abaissement des vitesses de 20 km/h, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiersbassin d'air de la Vallée du Rhône où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h, seront limités à 70 km/h (mesure applicable le 6 décembre 2019 à partir de 05h00).
- M-T 3 : Réduire les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, eau, air) de 50 %.

#### <u>Collectivités</u>

M-C 1 : Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution.

# Article 3: Renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;

- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services compétents ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

#### **Article 4 : Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

# **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central (DIR-MC), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

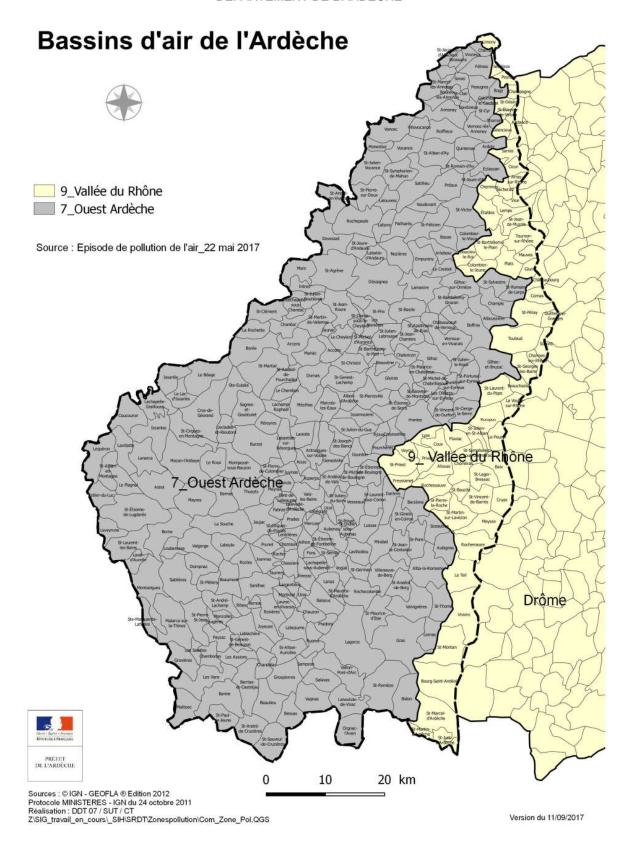
- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ardèche,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

Fait à Privas, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet, le Directeur des Services du Cabinet SIGNE

Fabien LORENZO

## DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



# 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-12-02-002

AP réquisition ENTREP FABRIQ° PIECES 02



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

# ARRÊTE du 02 décembre 2019

portant ordre de réquisition des entreprises TOITURES MONTILIENNES (Montélimar) et BERNARD ET FILS (Saint Victor) pour la fabrication de pièces nécessaires à la réalisation des travaux de sécurisation des bâtiments menaçant ruine situés sur le linéaire de la RN 102, dans la commune de LE TEIL

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son l'article L.2215-1 (4°);

VU le code de la défense, notamment ses articles R.2211-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-12 à L.742-15;

VU le code pénal, notamment son article R.642-1;

VU les dispositions ORSEC;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LE TEIL a subi un séisme de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter en date du 11 novembre 2019, ayant entraîné de nombreuses fragilisations d'immeubles constatées par les experts bâtimentaires de l'Association Française du Génie Parasismique et des équipes spécialisées en Sauvetage Déblaiement;

**CONSIDÉRANT** que la Route Nationale 102 est fermée à la circulation depuis le 11 novembre 2019, au niveau du quartier MELAS dans les deux sens de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la Route Nationale 102 est une route structurante du réseau routier départemental et que dans le cadre des opérations de secours, il est urgent de rouvrir le trafic en alternat, au moins sur cette voie ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de sécurisation des bâtiments voisins sont nécessaires pour assurer la réouverture la Route Nationale 102 ;

**CONSIDÉRANT** que la déviation par la Route Départementale 107 est rendue difficile par la mise en place d'un alternat sur la commune de SAINT-THOME;

VU l'urgence;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche;

## **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Dans le cadre de la sécurisation de la Route Nationale 102, les entreprises TOITURES MONTILIENNES (Montélimar) et BERNARD ET FILS (Saint Victor) sont requises afin d'assurer la fabrication des pièces nécessaires à la sécurisation des bâtiments menaçant ruine situés sur le linéaire de cet axe routier.

<u>Article 2</u>: La réquisition est exécutoire à compter du 03 décembre 2019 et prend fin lorsque la mission visée à l'article 1 du présent arrêté est terminée.

<u>Article 3</u>: L'inexécution du présent ordre entraînerait les sanctions prévues à l'article L-2215-1 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou le cas échéant deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'entreprise concernée.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 02 décembre 2019

Pour le préfet, le Directeur des Services du Cabinet

**SIGNE** 

Fabien LORENZO

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-12-03-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la Pérsonne de Services à LA PERSONNE - TAVARES MARQUES Jessica SERVICES A LA PERSONNE - TAVARES MARQUES Jessica Jessica Jessica 07140 CHAMBONAS



# PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTERE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 877636720
MCLE SERVICES A LA PERSONNE
TAVARES MARQUES Jessica
07140 CHAMBONAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2019/33 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

# ARRÊTE

**Article 1**: Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'organisme MCLE SERVICES A LA PERSONNE - représentée par madame TAVARES MARQUES Jessica en qualité de chef d'entreprise — dont l'établissement principal est situé Quartier le Rebousset à 07140 CHAMBONAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 877636720.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire à compter du 01 octobre 2019.

## Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

# Les activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental de l'Ardèche en mode prestataire sont les suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

**Article 3**: La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche Signé Daniel BOUSSIT